

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

- 943-02 :
  - article 655-02 : aides scolaires de l'enseignement catholique ;
  - article 655-05 : aides scolaires de l'enseignement public.
- 943-03 :
  - article 650-01 : allocations livres scolaires ;
  - article 655-05 : bourse de l'enseignement public, indemnité de trousseau, remises de principe.
- 943-05 :
  - article 655-02 : bourse et accessoires de l'enseignement catholique ;
  - article 655-03 : bourse et accessoires de l'enseignement protestant ;
  - article 655-15 : bourse et accessoires de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

**Par arrêté n° 1971 MEE du 27 décembre 2005.**— Mlle Gladis Teauna, étudiante boursière de catégorie D, peut bénéficier du remboursement de son billet d'avion pour le trajet Papeete/Paris/Limoges, au titre de premier départ conformément à l'article 16-3 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991. Le remboursement des frais engagés par l'intéressée sera effectué sur son compte bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-171, exercice 2005.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Par arrêté n° 210 MSP du 27 décembre 2005.**— Mlle Caroline Prévot, sage-femme diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

**Par arrêté n° 211 MSP du 27 décembre 2005.**— Mlle Christine Hermens, sage-femme diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

#### ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

**AVIS n° 18-2005 du 27 décembre 2005 sur le projet de loi du pays et la proposition de loi du pays relatifs au DARSE.**

*Rapporteurs* : Charlie Gibeaux et Henri Maamaatuaiahutapu.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 2005-48 PR en date du 14 décembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 14 décembre 2005, sollicitant l'avis du Conseil économique, social et culturel, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif au dispositif d'aide publique à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel dans les entreprises et autres organismes (DARSE) ;

Vu la saisine n° 5278-2005 APF/SG/SS/dch en date du 15 décembre 2005 du président de l'assemblée de la Polynésie française, réceptionnée le 15 décembre 2005, sollicitant l'avis du Conseil économique, social et culturel, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la décision du bureau réuni le 16 décembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 décembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

#### *I - Objet de la saisine*

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a été saisi le 14 décembre 2005 par le Président de la Polynésie française, pour donner son avis sur le projet de loi du pays instituant un dispositif d'aide publique à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel dans les entreprises et autres organismes (DARSE).

Le 15 décembre 2005, le président de l'assemblée de la Polynésie française a saisi à son tour le Conseil économique, social et culturel pour solliciter son avis sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi.

Le bureau du Conseil économique, social et culturel, réuni le 16 décembre a considéré que les deux projets, dont les contenus sont quasiment identiques, portent sur le même sujet, et qu'en conséquence, ils seront examinés ensemble par la même commission et feront l'objet d'un avis unique.

#### *II - Observations et propositions*

L'examen des deux projets de texte appelle les remarques suivantes :

A l'article 1er des deux projets de texte, les conseillers souhaitent remplacer le début de la première phrase "En vue de faciliter l'insertion des personnes les moins qualifiées" par la suivante : "En vue de faciliter l'insertion des salariés aux salaires les plus faibles". Le Conseil économique, social et culturel estime en effet que le dispositif vise davantage les salariés modestes que "les personnes peu qualifiées", la notion de qualification faisant référence aux diplômes détenus.

Plus loin, dans le même article, il est suggéré de compléter l'expression "salaire minimum interprofessionnel" par le mot "garanti" et d'utiliser par la suite le sigle SMIG.

Le Conseil économique, social et culturel regrette ensuite que la rédaction de l'article 2, qui constitue pour lui la pierre angulaire du dispositif, ait été modifiée à l'initiative du gouvernement, après la transmission du projet au Conseil économique, social et culturel. La version initiale prévoyait que l'aide évoluerait en fonction du SMIG horaire tandis que le nouvel article 2 fixe le montant du seuil maximal du salaire horaire de base en valeur absolue (en l'occurrence 887,58 F CFP correspondant à un SMIG mensuel de 150 000 F CFP).

Les conseillers expriment ici leurs plus vives inquiétudes et mettent en garde le gouvernement sur les conséquences d'une telle modification, du fait qu'une extinction trop rapide du DARSE constitue un danger pour les entreprises et les emplois : ils ne sont pas certains que les entreprises soient en mesure de supporter la charge des revalorisations sur une période aussi courte.

Dans ces conditions, le Conseil économique, social et culturel souhaite que soit maintenue la rédaction initiale, à savoir "un montant équivalent à 1,2 fois le SMIG".

A l'article 4 du projet de loi du pays et à l'article 8 de la proposition de loi du pays, le Conseil économique, social et culturel suggère en premier lieu, de compléter le premier alinéa : "En tant que de besoin, il pourra être fixé par arrêté du conseil des ministres," par "après consultation de l'observatoire".

Ensuite, conformément au vœu que le Conseil économique, social et culturel a déjà formulé dans l'avis rendu en novembre 2004, les conseillers tiennent également à ce que le dispositif soit appliqué à tous les salariés, quelque soit le volume d'heures travaillées, ceci afin de ne pas laisser de côté les salariés effectuant de faibles volumes horaires. Cette condition implique donc la suppression du deuxième tiret de l'article 4 du projet de loi du pays et de l'article 9 de la proposition de loi du pays.

Les conseillers conviennent que la notion de salaire brut introduite à l'article 5 du projet de loi du pays, constitue un élément essentiel pour le bon fonctionnement du DARSE. Ils reconnaissent également que ce bon fonctionnement implique le maintien d'un climat de confiance réciproque.

Après une étude comparative de l'article 7 du projet de loi du pays et de l'article 10 de la proposition de loi du pays, le Conseil économique, social et culturel s'est prononcé en faveur de la rédaction de l'article 7 du projet de loi du pays, à savoir : "est exclu du bénéfice du DARSE pour la durée considérée par les manquements constatés", sous réserve des modifications suivantes :

- remplacer le mot "considérée" par "concernée" ;
- ajouter à la fin de la phrase : "indépendamment des sanctions pénales possibles", l'exclusion du DARSE n'empêchant pas l'application des autres sanctions légales.

La rédaction du dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi du pays devient donc la suivante :

"est exclu du bénéfice du DARSE pour la durée concernée par les manquements constatés, indépendamment des sanctions pénales possibles."

Le Conseil économique, social et culturel se félicite que, comparativement à l'article 11 de la proposition de l'assemblée de la Polynésie française, la rédaction de l'article 9 du projet de loi du pays donne une importance plus grande à l'observatoire. Néanmoins, il recommande des réunions plus fréquentes de cet organisme, et propose de modifier le dernier alinéa de l'article 9 ainsi :

"L'observatoire est réuni en tant que de besoin, et au moins une fois tous les trois mois." (le reste sans changement).

Quant à la composition de l'observatoire, les conseillers constatent que la rédaction de l'article 10 s'y rapportant reconduit la solution qui prévalait jusqu'alors, à savoir la désignation de "2 représentants du Conseil économique, social et culturel choisis hors des collèges des employeurs et salariés" pour siéger au sein de cet organisme.

Or, ils font remarquer que cette formulation n'est pas cohérente avec l'organisation actuelle du Conseil économique, social et culturel, composé désormais de trois collèges au lieu de quatre, les agriculteurs et pêcheurs faisant partie du "collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants" et non pas du "collège de la vie collective".

Le Conseil économique, social et culturel suggère donc une modification de l'article 10 du projet de loi du pays et de l'article 12 de la proposition de loi du pays. Cette proposition porte donc à 30 le nombre total des membres de l'observatoire, dont la composition sera la suivante :

- 15 représentants de la Polynésie française et leurs suppléants ;
- 5 membres désignés par le Conseil économique, social et culturel et leurs suppléants ;
- 5 représentants des salariés et leurs suppléants, issus des syndicats les plus représentatifs et désignés par ces syndicats ;
- 5 représentants des employeurs et leurs suppléants, issus des syndicats les plus représentatifs et désignés par ces syndicats.

Enfin, la dernière observation du Conseil économique, social et culturel concerne l'article 6 de la proposition de loi du pays. Il suggère que cet article soit supprimé dans la mesure où l'hypothèse envisagée n'est, à son sens, pas réaliste.

### III - Conclusion

Sous réserve de ces nombreuses observations et recommandations, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française donne un avis favorable à ces deux projets de texte.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### LOI n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2007 se déroulera en mars 2008.

Art. 7.— Les dispositions de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

#### DECRET n° 2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment le 2° de son article 14 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 août 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, un service déconcentré de la protection judiciaire de la jeunesse relevant du ministère de la justice est institué en Polynésie française et dénommé : "direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française".

Art. 2.— Dans le respect des attributions dévolues au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est chargé, en Polynésie française :

- 1° De mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants en coordination avec les services du pays d'outre-mer chargé de la protection de l'enfance ;
- 2° De gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 3° D'assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en fonction dans les établissements et services en Polynésie française ;
- 4° D'assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 5° De définir et d'évaluer les besoins de prise en charge de la jeunesse délinquante et de contribuer, en liaison avec les autorités judiciaires et administratives, à l'élaboration et au suivi des actions conduites dans ce domaine ;
- 6° D'assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des personnes physiques ou morales de droit privé exerçant des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative aux mineurs délinquants ;
- 7° De participer à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance des mineurs ;
- 8° D'assister le directeur régional chargé de l'outre-mer dans l'exercice de ses missions.